



CAJ/47/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 3 avril 2003

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quarante-septième session
Genève, 10 avril 2003

**TRANSFERT DE MATÉRIEL AUX FINS DE L'EXAMEN DE LA DISTINCTION,
DE L'HOMOGENÉITÉ ET DE LA STABILITÉ :
PROPOSITIONS D'ACCORDS TYPES**

Document établi par le Bureau de l'Union

1. À sa quarante-sixième session, tenue les 21 et 22 octobre 2002, le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "CAJ") a examiné le document CAJ/46/4 intitulé "Questions concernant l'utilisation de matériel fourni aux fins de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité". Le document CAJ/46/4 se proposait d'étudier l'importance de l'introduction de matériel végétal de variétés candidates, fournies par le demandeur, dans les collections variétales utilisées par les services d'examen, aux fins de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS). En outre, le document recensait les problèmes susceptibles de se poser lorsqu'il n'est pas possible de suivre librement cette pratique. Il aborde notamment le cas où un obtenteur souhaite assortir de conditions l'utilisation de matériel végétal à cette fin, ou encore le cas où il refuse catégoriquement une telle pratique.
2. L'examen du document CAJ/46/4 a permis de déterminer certaines questions relatives au transfert de matériel aux fins de l'examen DHS, que le CAJ a été invité à étudier de façon plus approfondie. En particulier, le CAJ est convenu d'examiner les questions ci-après dans le cadre de ses travaux futurs (voir le paragraphe 38 du document CAJ/46/8 Prov.) :

- a) accords relatifs au transfert de matériel
 - i) de l'obtenteur au service d'examen, et
 - ii) entre les services d'examen.

Il a été suggéré, en particulier, que le CAJ envisage la possibilité d'élaborer des accords types applicables à ces types de transfert;

b) recommandations visant à garantir l'indépendance des centres d'examen DHS menant des activités de sélection ou associés à de telles activités.

3. Le présent document traite de certains aspects des travaux mentionnés au paragraphe 2.a). Il est proposé que le projet de recommandations visé au paragraphe 2.b) soit examiné par le CAJ à sa quarante-huitième session, en octobre 2003.

4. À la quarante-sixième session du CAJ, deux membres de l'Union (les délégations de la France et de l'Espagne), une organisation intergouvernementale (la Communauté européenne) et une organisation non gouvernementale (la Fédération internationale des semences (ISF)) ont indiqué qu'ils peuvent faire partager leur expérience sur les questions et accords relatifs au transfert de matériel aux fins de l'examen DHS. Dans les observations et propositions contenues ci-après, il est tenu compte de l'expérience des délégations et organisations susmentionnées.

Transfert de matériel de l'obtenteur au service d'examen

5. Tout en convenant qu'il importe d'inclure le matériel végétal de variétés candidates, fournies par le demandeur, dans les collections variétales utilisées par les services aux fins de l'examen DHS, certains obtenteurs hésitent, dans certains cas, à fournir ce matériel de façon inconditionnelle parce qu'ils craignent qu'il soit utilisé à des fins autres que l'examen DHS. À la quarante-sixième session du CAJ, la proposition visant à élaborer un accord type susceptible de donner aux services et aux obtenteurs des indications en ce qui concerne le transfert de matériel aux fins de l'examen DHS a été appuyée.

6. Le représentant de l'ISF a proposé d'aider le Bureau de l'Union en élaborant un accord type relatif à l'utilisation du matériel remis par l'obtenteur (voir le paragraphe 34 du document CAJ/46/8 Prov.).

7. Le 10 février 2003, le Bureau de l'Union a reçu une communication de l'ISF contenant un document intitulé *Minimum Elements to be Included in a Contract Between Breeders and PVP Offices Relating to Material Transfer for DUS Testing* (éléments minimum à faire figurer dans un contrat conclu entre les obtenteurs et les services de protection des obtentions végétales au sujet du transfert de matériel aux fins de l'examen DHS) (ci-après dénommé "proposition de l'ISF"). Cette proposition figure dans l'annexe I du présent document. Elle a été adoptée par le Comité de la propriété intellectuelle de l'ISF à Washington, le 7 février 2003. L'ISF a demandé que ce document se présente sous la forme de directives plutôt que sous celle d'un contrat.

8. En vue de faciliter les délibérations des membres et observateurs du CAJ, le Bureau de l'Union a élaboré, en se fondant sur la proposition de l'ISF, un avant-projet intitulé "Projet

d'accord type fondé sur la proposition de l'ISF concernant le transfert de matériel de l'obteneur au service d'examen". Ce projet d'accord type figure dans l'annexe II du présent document. Les points essentiels sur lesquels la proposition de l'ISF a été modifiée sont indiqués ci-après.

9. Le projet d'accord type contenu dans l'annexe II a été élaboré, dans la mesure du possible, sous la forme de dispositions de traité (Convention UPOV). Les modifications terminologiques apportées en conséquence à la proposition de l'ISF concernent le remplacement du terme "évaluation" par celui d'"examen" (voir l'article 12 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV) et celui du terme "organisme" par "service" (voir les articles 1.ix) et 30.1)ii) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV).

10. Une autre modification apportée à la proposition de l'ISF porte sur l'importance de maintenir la pratique courante des services consistant à échanger le matériel végétal fourni aux fins de l'examen DHS une fois que les droits d'obteneur ont été octroyés pour la variété concernée. En conséquence, tout accord type sur cette question doit, sauf exception particulière pour un motif fondé, autoriser les services à effectuer le transfert du matériel en vue de faciliter l'examen d'autres variétés. Toutefois, cette autorisation serait donnée sous réserve de la conclusion d'accords correspondants entre les services et serait limitée à l'examen.

11. L'obligation administrative supplémentaire, contenue dans la proposition de l'ISF, d'obtenir l'autorisation écrite de l'obteneur avant l'échange de matériel avec d'autres services ne serait éventuellement nécessaire que dans certains cas (par exemple, les lignées parentales). Ainsi, elle ne serait peut-être pas nécessaire dans les cas où le matériel végétal de la variété serait probablement mis librement sur le marché. C'est pourquoi, dans le projet d'accord type figurant dans l'annexe II, l'échange de matériel entre services chargés de l'examen est autorisé mais une clause d'exclusion spécifique est prévue en cas de nécessité (voir les projets de clauses 4 et 9 dans l'annexe II du présent document).

12. La référence, dans la proposition de l'ISF, à des accords bilatéraux a été modifiée en vue de prendre en considération le projet d'accord type concernant le transfert de matériel entre les services d'examen, présenté ci-après.

13. La clause relative à l'accusé de réception des échantillons de matériel a été retenue, mais elle n'est applicable que si cela est nécessaire. Chaque service peut utiliser ses propres procédures et il conviendra de trouver un juste équilibre entre les cas où l'accusé de réception peut s'avérer nécessaire et les autres cas où il est susceptible de constituer une charge administrative inutile (voir le projet de clause 3 dans l'annexe II).

14. Le projet d'accord type contenu dans l'annexe II prévoit également que les parties impliquées dans l'examen doivent traiter le matériel et les données connexes de manière confidentielle et prendre des mesures raisonnables pour empêcher leur utilisation non autorisée par des tiers (voir le projet de clause 10 dans l'annexe II).

15. Une clause de sauvegarde supplémentaire visant à garantir l'indépendance de l'examen DHS a été introduite dans le projet d'accord type figurant dans l'annexe II pour les cas où le service chargé de l'examen, ou toute partie avec laquelle il sous-traite l'examen, mène des activités de sélection végétale portant sur les mêmes plantes cultivées ou des plantes analogues (voir le projet de clause 6 dans l'annexe II).

16. D'autres modifications ont été apportées à la proposition de l'ISF en vue de préciser certaines notions (voir le projet de clause 8 dans l'annexe II) ou de proposer une interprétation équilibrée des droits et obligations des parties (voir les projets de clauses 12 et 13 dans l'annexe II). Certaines dispositions de la proposition de l'ISF ont été placées entre crochets à titre indicatif. Leur contenu ne semble pas indiqué pour des accords entre obtenteurs et services ou il peut être subordonné à des pratiques en vigueur dans les services, ou encore l'objet sur lequel elles portent peut déjà être pris en considération dans d'autres clauses de l'annexe II (par exemple, les questions soulevées dans la clause 16 sont abordées dans les clauses 7, 12 et 13).

Transfert de matériel entre les services chargés de l'examen

17. Le CAJ était convenu que, en vue de sa prochaine session, le Bureau de l'Union établirait un accord type concernant le transfert de matériel entre les services, à des fins d'examen. L'annexe III du présent document contient un document intitulé "Projet d'accord type relatif au transfert de matériel entre les services chargés de l'examen". Lors de l'élaboration de ce projet d'accord type, le Bureau de l'Union a pris en considération l'expérience des membres de l'Union et des observateurs, tout en tenant compte de la publication n° 644 de l'UPOV (Section 19) "Accord administratif type pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés".

18. L'accord susmentionné a été adopté par le Conseil de l'UPOV le 29 octobre 1993 (annexe III du document C/27/15), en vue de donner des indications sur la définition d'un cadre de coopération entre les membres de l'Union en matière d'examen DHS de manière à optimiser le fonctionnement de leurs systèmes de protection des obtentions végétales. Il convient de prêter particulièrement attention à l'article 4 de cet accord administratif type qui souligne que les services doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver les intérêts du demandeur, l'accent étant mis en particulier sur le transfert de matériel. L'article 6 porte sur les accords particuliers qui peuvent être conclus entre les services sur des questions telles que l'échange d'échantillons ou la conservation des collections de référence.

19. Il a été estimé nécessaire de déterminer la catégorie de services susceptibles de conclure ce type d'accords. On entend par "service initial" le service ayant reçu le matériel envoyé par le demandeur. Le terme "service prestataire" désigne le service chargé par le service initial d'effectuer une partie ou l'ensemble des travaux relatifs à l'examen DHS d'une variété candidate, ou le service utilisant le matériel demandé provenant d'une variété déterminée en vue de la comparer, à des fins d'examen, avec une autre variété (voir les projets de clauses 3 et 4 dans l'annexe III).

20. La clause essentielle du projet d'accord type contenu dans l'annexe III est celle qui indique que le service prestataire est tenu de respecter les conditions prévues dans un accord type établi définitivement par l'UPOV en ce qui concerne le transfert de matériel de l'obtenteur au service d'examen, comme si cet accord le visait expressément (voir le projet de clause 5 dans l'annexe III). Le contenu d'un tel accord type n'est pas encore connu, car il dépendra des résultats de l'examen par le CAJ du projet d'accord type fondé sur la proposition de l'ISF, qui figure dans l'annexe II du présent document.

21. En conséquence, le service prestataire est responsable du respect des obligations découlant de l'accord type établi définitivement par l'UPOV en ce qui concerne le transfert de matériel de l'obtenteur au service d'examen, par toute partie ayant accès ou susceptible

d'avoir accès au matériel transféré et aux informations relatives à ce matériel (voir le projet de clause 5 dans l'annexe III).

22. Le CAJ est invité à examiner le contenu du présent document et à formuler des observations y relatives et, plus précisément, à proposer de nouvelles modifications du projet d'accord type figurant dans l'annexe II.

[L'annexe I suit]

ANNEX I / ANNEXE I / ANLAGE I / ANEXO I

[In English only / En anglais seulement / Nur auf Englisch / En Inglés solamente]

Proposal by the International Seed Federation

MINIMUM ELEMENTS TO BE INCLUDED IN A CONTRACT BETWEEN BREEDERS AND PVP OFFICES RELATING TO MATERIAL TRANSFER FOR D.U.S. TESTING

1. "SAMPLES" mean the seed or other propagating material transferred to INSTITUTE as specified in Attachment 1 as well as any progeny derived therefrom, and any plant, plant part or component of SAMPLES.
2. "EVALUATION" means official testing for Distinctness, Uniformity and Stability (D.U.S.).
3. INSTITUTE shall confirm to BREEDER the delivery of the SAMPLES, by returning or having returned to BREEDER a signed copy of ATTACHMENT 1 received with the shipment of the SAMPLES.
4. INSTITUTE shall be entitled to grow plants from SAMPLES **solely for INSTITUTE's official PVP-related DUS testing purposes** ("EVALUATION"), taking into account possible bilateral agreements, at (location).
5. INSTITUTE shall be entitled to grow plants from SAMPLES, or make selfing's or crossings solely for INSTITUTE's official EVALUATION. INSTITUTE may not use SAMPLES for self- or cross-pollination to produce progenies for breeding, research or commercial purposes.
6. BREEDER retains full title and interest and commercial rights in SAMPLES, and will become the owner of any plant material in which SAMPLES would be incorporated.
7. INSTITUTE shall not isolate or have isolated, sequence or have sequenced, or analyze or have analyzed proteins or genetic material (genes, RNA or DNA) from SAMPLES and shall not use or have used any biotechnology processes including, but not limited to, tissue culturing, mutagenesis, or transformation, to manipulate SAMPLES. Notwithstanding the above, isozyme and fingerprinting data collection is permitted under the present Article but such data shall only be used by INSTITUTE for EVALUATION purposes.
8. It is understood by both parties hereto that the SAMPLES are the proprietary and confidential information of the BREEDER, and that the INSTITUTE shall not give, transfer and /or distribute SAMPLES or EVALUATION data to any third party in any manner whatsoever, except on request or consent of the BREEDER. Only INSTITUTE personnel directly involved in performing EVALUATION shall have access to SAMPLES and EVALUATION data. INSTITUTE shall undertake EVALUATION only in INSTITUTE's home country location(s) mentioned in Clause 4, and shall not give, transfer and/or distribute SAMPLES to similar INSTITUTEs located in other countries elsewhere without first obtaining BREEDER's prior written informed consent and obtaining from the recipient the signature of on, and written consent to, the same obligations as those subscribed herewith by INSTITUTE. BREEDER may request from time to time that INSTITUTE reports its use of the SAMPLES and the amount still available in INSTITUTE's inventory.
9. INSTITUTE assumes any and all responsibility to comply with all applicable laws, regulations, and guidelines relating to the growing of a crop from SAMPLES and the disposition of grain produced from said crop.
10. BREEDER makes no warranty, express or implied, with respect to the seed, including any warranty of merchantability and/or fitness for a particular purpose, which are hereby expressly disclaimed.

11. INSTITUTE is solely responsible for all claims or liabilities that may arise as a result of its EVALUATION of SAMPLES and the grain produced from SAMPLES. INSTITUTE agrees to indemnify and hold harmless BREEDER against any and all liabilities resulting from or arising out of INSTITUTE's use of SAMPLES.
12. No license or right in SAMPLES is conveyed or granted hereunder by BREEDER to INSTITUTE under any proprietary rights owned or controlled by BREEDER except as otherwise stated herein. Additionally, SAMPLES may contain licensed third party technology to which no rights are conveyed or granted hereunder by BREEDER, except for the limited right to conduct the EVALUATION. INSTITUTE will not use BREEDER's name for any advertising or product labeling notice without prior written authorization from BREEDER.
13. This Agreement shall end on the earlier of a) withdrawal or rejection of the application, b) INSTITUTE no longer retains SAMPLES, c) upon thirty (30) days written notice by either Party at any time with or without cause, or d) upon material breach of this Agreement, ("Termination"). Upon Termination, INSTITUTE shall cease all use of SAMPLES and return its remaining inventory of SAMPLES to BREEDER or destroy SAMPLES if so instructed by BREEDER.
14. This Agreement is made in two originals. It shall be governed by the laws of (to be agreed by the parties). In case of dispute between the Parties regarding the interpretation or implementation of this Agreement that the Parties have not been able to resolve within 30 days from the date the aggrieved Party notified the other Party of the issue, the matter shall be submitted for relevant arbitration. If any provision of this Agreement is found to be invalid, in whole or in part, the other provisions or the remaining portion of such provisions shall not be affected and shall remain in full force and effect.

IN WITNESS WHEREOF, the Parties have executed this Agreement as of the Effective Date.

INSTITUTE

BREEDER

Company authorized signature:

Company authorized signature:

(Authorized signature)

(Authorized signature)

(print or type name)

(print or type name)

(title)

(title)

(Effective date)

(Effective date)

ATTACHMENT 1

This Attachment aims at acknowledging the delivery of the SAMPLES listed below.

Samples Provided For Evaluation

N°	PVP application number	Denomination/Denomination Proposal	Amount of seeds
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			

Delivery address if different
from legal address

Name of the person who
will receive the seeds

I, herewith confirm the reception of the SAMPLES
listed above on

Signature : _____

[Annex II follows/
L'annexe II suit/
Anlage II folgt/
Sigue el Anexo II]

ANNEXE II

PROJET D'ACCORD TYPE FONDÉ SUR LA PROPOSITION
DE L'ISF CONCERNANT LE TRANSFERT DE MATÉRIEL
DE L'OBTENITEUR AU SERVICE D'EXAMEN

1. On entend par "échantillon" les semences ou tout autre matériel de reproduction (sexuée) ou de multiplication (végétative) transféré au service selon les indications données dans la pièce jointe, ainsi que tout produit qui en est issu et tout matériel sous forme de plante, de partie de plante ou d'élément d'un échantillon.

2. On entend par "examen" l'examen effectué aux fins de la détermination de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS).

[3. Lorsque la demande lui en est faite, le service confirme à l'obteneur la réception des échantillons en lui retournant une copie de la pièce jointe à l'envoi.]

4. Le service est habilité à mettre en culture ou à reproduire ou multiplier les plantes issues des échantillons uniquement à des fins d'examen par lui-même, ou par d'autres services en vertu d'accords bilatéraux, notamment les accords visés dans le document applicable du Conseil de l'UPOV intitulé "Coopération en matière d'examen"¹. L'obteneur peut exiger, uniquement en ce qui concerne des échantillons déterminés, que le service obtienne son autorisation préalable avant de transmettre les échantillons à d'autres services.

5. Le service est habilité à utiliser les échantillons aux fins d'une autopolinisation ou d'une pollinisation croisée dans le cadre de l'examen. Il ne peut les utiliser aux fins d'une autopolinisation ou d'une pollinisation croisée visant à obtenir une descendance à des fins de sélection, de recherche ou d'exploitation commerciale.

6. Lorsque le service, ou toute autre partie à laquelle il sous-traite l'examen, mène des activités de sélection, il est tenu de respecter les "Recommandations de l'UPOV visant à garantir l'indépendance de l'examen DHS"².

7. L'obteneur conserve pleinement son droit de propriété, ses intérêts et ses droits commerciaux sur les échantillons et devient le propriétaire du matériel végétal dans lequel les échantillons sont incorporés. Sans préjudice de ce qui précède, après la sélection des échantillons de matériel nécessaires dans le cadre de l'examen, le produit de la récolte (par exemple, les semences), peut être cédé à des fins autres que la production et la reproduction (multiplication), de telle manière qu'il ne soit pas possible de déterminer la variété et sous réserve des lois et règlements applicables.

8. Le service doit uniquement isoler ou avoir isolé, séquencer ou avoir séquencé, ou analyser ou avoir analysé les protéines ou le matériel génétique (gènes, ARN ou ADN) des échantillons aux fins de l'examen. Il ne doit pas utiliser ou avoir utilisé des procédés

¹ La version la plus récente figure dans le document C/36/5 (octobre 2002).

² Une première version de ces recommandations sera examinée par le CAJ à sa quarante-huitième session, en octobre 2003.

biotechnologiques, notamment, mais non exclusivement, la culture tissulaire, la mutagenèse ou la transformation, en vue de manipuler les échantillons sans l'autorisation de l'obteneur.

9. Il est entendu que les deux parties reconnaissent le caractère confidentiel des échantillons de matériel, qui appartiennent exclusivement à l'obteneur et que, sous réserve de la clause 4, le service ne doit pas donner, transférer ou distribuer des échantillons ou des données d'examen à une tierce partie, de quelque manière que ce soit, sauf à la demande ou avec le consentement de l'obteneur.

10. Le service peut sous-traiter les travaux d'examen. L'accès aux échantillons et données d'examen par les parties autres que celles qui participent à l'examen est subordonné à l'autorisation préalable de l'obteneur. Toute partie intervenant dans l'examen doit respecter le caractère confidentiel du matériel et prendre des mesures raisonnables pour empêcher son utilisation non autorisée par des tiers.

[11. L'obteneur peut présenter une demande raisonnable pour que, périodiquement, le service rende compte de son utilisation des échantillons et des quantités qu'il a encore en stock.]

12. Le service s'engage à se conformer aux lois, règlements et directives applicables en matière de mise en culture d'une plante à partir d'échantillons et de cession de toute plante issue de cette culture.

13. L'obteneur s'engage à fournir au service toute information nécessaire afin de lui permettre de se conformer aux lois, règlements et directives applicables en ce qui concerne la question susmentionnée.

[14. L'obteneur ne donne aucune garantie, expresse ou tacite, en ce qui concerne les semences, ni aucune garantie quant à leur qualité marchande ou leur aptitude à remplir un objectif déterminé, et décline expressément toute responsabilité à cet égard.]

[15. Sous réserve de la clause 13, le service assume l'entière responsabilité de toute réclamation susceptible de découler de l'examen des échantillons et des semences produites à partir des échantillons. Sous réserve de la clause 13, le service convient de dégager la responsabilité de l'obteneur et de renoncer à toute poursuite à son encontre pour toute réclamation découlant de l'utilisation des échantillons par le service. Si les réclamations susmentionnées résultent de l'omission de l'obteneur de fournir des informations au service, comme le prévoit la clause 13, l'obteneur accepte de renoncer à toute poursuite contre le service.]

[16. Aucune licence ou droit attaché aux échantillons ne peut, sauf disposition contraire dans le présent accord, être transmis ou octroyé au service par l'obteneur au titre du présent accord, en vertu de droits exclusifs appartenant à l'obteneur ou administrés par ce dernier. Par ailleurs, les échantillons peuvent englober des techniques concédées sous licence par des tiers sur lesquelles aucun droit ne peut être transmis ou octroyé par l'obteneur, à l'exception du droit limité de conduire l'examen. Dans ce cas, le transfert de matériel à d'autres services peut être subordonné au consentement préalable de l'obteneur. Le service ne peut utiliser le nom de l'obteneur à des fins publicitaires ou pour l'étiquetage du produit sans l'autorisation écrite préalable de l'obteneur.]

17. Le présent accord prend fin au plus tôt a) lorsque la demande est retirée ou rejetée, b) lorsque le service ne dispose plus d'échantillons, c) dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la notification écrite d'une des parties, à tout moment, que la décision soit motivée ou non, ou d) en cas de violation substantielle du présent accord (dénonciation). Dès la dénonciation de l'accord, le service est tenu de cesser toute utilisation des échantillons et de renvoyer les échantillons en stock à l'obteneur ou de les détruire si l'obteneur lui en donne instruction.

18. Le présent accord est établi en double exemplaire. Il est régi par la législation de (à convenir entre les parties). En cas de différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, que les parties n'ont pas été en mesure de régler dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la partie lésée a notifié le problème à l'autre partie, l'affaire est portée devant un organe d'arbitrage compétent. Si une disposition du présent accord est jugée non valable, en totalité ou en partie, cela n'a aucune incidence sur les autres dispositions ou le reste de cette disposition, qui demeurent pleinement en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont exécuté le présent accord à compter de la date d'entrée en vigueur.

LE SERVICE

L'OBTENEUR

Signature sociale de l'entreprise :

(Signature autorisée)

(Signature autorisée)

(nom à dactylographier ou
à écrire en lettres d'imprimerie)

(nom à dactylographier ou
à écrire en lettres d'imprimerie)

(qualité)

(qualité)

(date d'entrée en vigueur)

(date d'entrée en vigueur)

PIÈCE JOINTE

**Matériel visé par l'accord
Échantillons du matériel fourni aux fins de l'examen**

N°	Numéro de la demande de protection	Dénomination/Proposition de dénomination	Échantillons fournis
1			
2			
3			
4			
5			
6			

Adresse d'expédition :

Nom du fonctionnaire chargé
de réceptionner les échantillons :

Accusé de réception exigé :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
-----------------------------	------------------------------	------------------------------

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

PROJET D'ACCORD TYPE RELATIF AU TRANSFERT DE MATÉRIEL
ENTRE LES SERVICES D'EXAMEN

1. On entend par “échantillon” les semences ou tout autre matériel de reproduction (sexuée) ou de multiplication (végétative) transféré au service selon les indications données dans la pièce jointe, ainsi que tout produit qui en est issu et tout matériel sous forme de plante, de partie de plante ou d'élément d'un échantillon.
2. On entend par “examen” l'examen effectué aux fins de la détermination de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS).
3. On entend par “service initial” le service recevant les échantillons envoyés par le demandeur.
4. On entend par “service prestataire” le service chargé par le service initial d'effectuer une partie ou l'ensemble des travaux d'examen d'une variété candidate, ou le service utilisant le matériel demandé provenant d'une variété déterminée en vue de la comparer, à des fins d'examen, avec une autre variété.
5. Le service prestataire est tenu de respecter les conditions stipulées dans l'“Accord type de l'UPOV concernant le transfert de matériel de l'obteneur au service d'examen”^{*}, comme si l'accord le visait expressément.
6. Le présent accord est régi par (à convenir entre les services concernés). En cas de différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, l'affaire est portée devant un organe d'arbitrage compétent. Toute modification apportée au présent accord doit être décidée d'un commun accord.
7. Les services peuvent dénoncer le présent accord par une notification [raisonnable] à l'autre partie, ou d'un commun accord, ou en cas de violation substantielle du présent accord. En particulier, sauf décision contraire des parties, les travaux d'examen en cours doivent être achevés et les rapports pertinents transmis.
8. Le présent accord entre en vigueur le ... et a été établi en double exemplaire.

* Cet accord type n'a pas encore été adopté; son contenu dépend des résultats de l'examen par le CAJ du projet d'accord type figurant dans l'annexe II.

PIÈCE JOINTE

Matériel visé par l'accord

Échantillons de matériel fournis aux fins de l'examen

N°	Numéro de la demande de protection	Dénomination/ Proposition de dénomination	Échantillons fournis
1			
2			
3			
4			
5			
6			

Adresse d'expédition :

Nom du fonctionnaire chargé
de réceptionner les échantillons :

Nom de l'obteneur et coordonnées :

Accusé de réception exigé :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
-----------------------------	------------------------------	------------------------------

[Fin de l'annexe III et du document]